



#### Exp dition

Num�ro du r�pertoire <b>2020/</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/200/B</b>
Date du prononc� <b>7 avril 2020</b>
Num�ro du r�le <b>2020/BN/1</b>
En cause de : <b>M. X1</b>

D�livr�e � Pour la partie
le � JGR

# Cour du travail de Li ge

## Division Namur

7 me chambre

# Arr t

---

R glement collectif de dettes – non admissibilit  – Code judiciaire art  
1675/2 - appel de l'ordonnance rendue par le tribunal du travail de Li ge,  
division Dinant, le 13 d cembre 2019

---

**EN CAUSE :****M. X1,****partie appelante,**

comparaissant personnellement et assisté par Me Ad., avocate.

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 février 2020, notamment :

- L'ordonnance de non admissibilité rendue le 13 décembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant (R.G. 19/200/B) ;
- La notification de cette ordonnance faite le 19 décembre 2019 conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;
- La requête d'appel déposée le 10 janvier 2020 au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, puis notifiée en date du 13 janvier 2020 et fixant la cause pour l'audience d'introduction du 10 février 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'auditorat général près la cour du travail de Liège en date du 13 janvier 2020.

**I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE****I.1. La requête**

Par une requête déposée le 13 novembre 2019 au greffe du tribunal du travail de Liège, division Dinant, M. X1 a demandé à être admis à la procédure de règlement collectif de dettes.

Dans cette requête, M. X1 précisa sa situation familiale et sociale.

Depuis le mois de juillet 2019, le requérant cohabite avec sa compagne et l'enfant de celle-ci, né le ... 2012. La personne cohabitant avec M. X1 a été admise le 31 juillet 2017 au règlement collectif de dettes.

Il explique l'état de surendettement consécutif à un ensemble de dettes estimées en totalité à 15.087,42 € - correspondant à un principal de 11.375,26 € - qu'il subit par la perte (selon la requête en admissibilité - point A.4.1, ce qui est contredit par les extraits de compte

bancaire qui renseigne le paiement d'allocations de chômage au taux cohabitant) de son emploi en décembre 2018, en raison d'un problème de santé, et par la perte de ses revenus constitués d'allocations sociales, étant des allocations de chômage. Cette circonstance ne lui permet plus de respecter les plans d'apurement convenus avec ses créanciers.

La situation patrimoniale se caractérise par la propriété d'un immeuble libre de charges, acquis par héritage, d'une valeur déclarée de 130.000 €, lors de la succession en 2013.

### **I.2.L'instruction diligentée par le tribunal du travail.**

Le tribunal a instruit la requête de M. X1 en sollicitant son conseil pour pouvoir apprécier la réalité d'une situation durable de surendettement, vu la propriété de l'immeuble, dont la valeur doit permettre le désintéressement des créanciers.

Il fut diligemment répondu à cette demande du tribunal, pour insister sur la circonstance qu'il y avait une discordance entre les revenus et les dettes, que M. X1 tentait de surmonter par une recherche active d'un emploi rémunéré.

La vente de l'immeuble aurait pour conséquence un surenchérissement des charges.

### **I.3.La décision de non admissibilité**

Le 13 décembre 2019, le tribunal du travail a pris une ordonnance de non admissibilité.

Dans ses motifs, le tribunal précise les conditions d'admission à la procédure de règlement collectif de dettes. Constatant la propriété d'un immeuble dont la valeur excède considérablement l'endettement, le tribunal en a déduit que la vente de ce bien permettrait le remboursement des dettes, et simultanément une nouvelle organisation lui permettant certainement d'avoir accès à un logement loué.

Selon le tribunal, l'endettement est temporaire.

## **II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

Par sa requête déposée le 10 janvier 2020 au greffe de la cour, par l'intermédiaire de son conseil, M. X1 conteste l'ordonnance de non admissibilité du 13 décembre 2019.

La cause a été introduite devant la cour lors de son audience du 10 février 2020.

La partie appelante fut entendue en ses dires et moyens dès l'audience d'introduction.

Lors de cette audience, et compte étant tenu des arguments de M. X1, il est apparu justifié d'examiner la situation financière du ménage, en tenant compte des charges supportées par la compagne du requérant, sur la base des données mises en évidence par le médiateur de dettes de celle-ci.

Les débats furent donc mis en continuation et la cause vu remise à l'audience du 24 février 2020.

A cette audience, la partie appelante fut entendue quant à l'objet de la continuation des débats. Des documents furent déposés au dossier de la procédure, à savoir un nouvel état des charges.

Statuant par application de l'article 1675/4 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code<sup>1</sup>, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure<sup>2</sup> ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience, après que les débats furent clôturés.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants.

### **III. LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'ordonnance rendue par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, a été notifiée le 19 décembre 2019.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 §1<sup>er</sup> et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par la partie appelante, laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

### **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

#### **IV.1. Les arguments et les moyens de la partie appelante**

Par sa requête d'appel, M. X1 maintient son objectif d'un remboursement de ses dettes, en ne négligeant pas ses efforts pour retrouver une activité professionnelle régulièrement rémunérée.

---

<sup>1</sup> G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

<sup>2</sup> G. de LEVAL, *op. cit.*, p. 95

Dans l'attente de cette évolution, il entend faire valoir un déséquilibre durable entre ses revenus et ses charges financières.

## **IV.2. Le droit applicable**

### **IV.2.1. L'article 1675/2 du Code judiciaire**

Pour que la procédure de règlement collectif de dettes soit accordée à M. X1 il faut satisfaire à toutes les conditions énumérées dans l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Selon cette disposition, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

### **IV.2.2. L'exigence de célérité et la fonction de contrôle du juge**

La phase unilatérale de l'admissibilité requiert un examen urgent vu les effets de la procédure.

Les articles 1675/4 et 1675/6 du Code judiciaire précisent les délais à respecter.

A ce stade, le contrôle à exercer par le juge ne peut donc qu'être limité<sup>3</sup>.

La requête en admissibilité doit être d'autant plus détaillée et précise qu'elle introduit la procédure et qu'en cas d'admission, elle enclenche un processus faisant naître une situation de concours, avec toutes les conséquences essentielles précisées par l'article 1675/7 du Code judiciaire.

L'importance de la requête et l'exigence de sa précision sont démontrées par le pouvoir d'instruction attribuée au juge par l'article 1675/4 par. 3 du Code judiciaire.

Un rejet de la demande en admissibilité s'impose lorsque le débiteur surendetté dépose une requête incomplète ou ne réserve pas suite aux correspondances du juge l'invitant à répondre aux observations formulées, voire même lui donnant injonction de produire diverses pièces.

Une requête à laquelle sont joints des documents contradictoires, inexacts, confus...peut être une requête incomplète si les difficultés qu'elle contient ne sont pas résolues.

---

<sup>3</sup> C. trav. Mons, 10<sup>ième</sup> ch., 28 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010/11, pp.499 et sv.

Ceci peut correspondre à une absence de bonne foi procédurale<sup>4</sup>

#### IV.2.3. Le principe de la bonne foi procédurale

Il est exact de considérer que le législateur a voulu accélérer le cours des procédures, dans le cadre de la compétence de contrôle du juge<sup>5</sup>.

Ceci ne peut contredire le principe plus fondamental d'un contrôle judiciaire à tous les stades de la procédure, en ce compris dès la phase de l'admissibilité.

Il n'y a aucun doute sur la nécessité de devoir vérifier la bonne foi dès le dépôt de la requête<sup>6</sup>.

Les cours et les tribunaux jugent que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité<sup>7</sup>, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dettes est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales<sup>8</sup>.

C'est cette bonne foi procédurale qui justifie la possibilité de solliciter des informations complémentaires, à peine de refuser l'admissibilité<sup>9</sup>.

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

---

<sup>4</sup> FI. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des tribunaux, n°82, Larcier, Bruxelles, 2011, p.71. L'auteure cite :

- C. trav. Mons, 3 novembre 2009, inéd. R.R. n°21
- C. trav. Liège, 29 juin 2009, inéd., RG RCDL 201/AL/76

<sup>5</sup> Article 1675/17, par. 3, du Code judiciaire

<sup>6</sup> G. de LEVAL, *la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Coll. Scient.Fac. dr. Liège, 1998, p. 14  
Civ. Charleroi, 9 août 2005, *Ann.jur.cred.*, 2005, p.153

<sup>7</sup> en ce sens : FI. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social*, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n°82, Larcier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références

<sup>8</sup> Articles 1675/4, 1675/7 par. 3, 1675/8, 1675/14, 1675/15, 1675/17 du Code judiciaire

<sup>9</sup> En ce sens :

- C. trav. Mons, 29 juin 2009, inédit, R.G. 21591
- C. trav. Mons, 16 février 2011, inéd. R.G.2011/BM/2
- C. trav. Liège, 28 juillet 2009, inéd., R.G. n° RCDL 2010/011
- C. trav. Liège, 25 juin 2010, inéd. R.G. n°050/09
- C. trav. Liège, division Namur, 7 avril 2015, R.G. n° 15/BN/6

(cités par FI. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des tribunaux, n°82, Larcier, Bruxelles, 2011, p.p.62-63, n°119.

- C. trav. Liège, 11 février 2014, R.G. 2013/BL/33, *J.L.M.B.*, 14/412.

La bonne foi procédurale consiste notamment à manifester une collaboration constante<sup>10</sup>, et à veiller à renseigner en permanence par des données exactes révélant, dans une parfaite transparence, la situation familiale, patrimoniale et professionnelle.

La procédure de règlement collectif de dettes ne peut être une organisation d'insolvabilité : les débiteurs ne peuvent par cette procédure échapper au paiement de leurs dettes<sup>11</sup>.

### **IV.3. Examen de la situation de la partie appelante.**

Ainsi que cela est renseigné ci-dessus, la cour a été attentive aux arguments soutenus par M. X1, sans que cela ne soit un démenti des principes rappelés par le tribunal.

L'utilité d'examiner la situation de la famille formée par M. X1, sa compagne et l'enfant de celle-ci, requiert une connaissance des modalités du plan de règlement collectif de dettes d'une durée de 6 ans, homologué le 6 février 2019, pour la personne cohabitant avec le requérant.

Les revenus mensuels de cette dame furent évalués par son médiateur de dettes à 1.178,33 €, ceux-ci correspondant aux charges prises en compte par le médiateur de dettes.

Dès lors, la compréhension de la situation financière requiert un examen de la correspondance de ces charges avec celles comptabilisées pour une somme de 1.257,29 € pour M. X1.

Dans le cadre de la continuation des débats ordonnée pour permettre à M. X1 d'explicitier les données comptables utiles, celui-ci a déposé le 24 février 2010 un ensemble de documents.

L'analyse de ceux-ci permet de constater des anomalies et des discordances non expliquées :

- **Quant à la résidence** : Un pécule de médiation d'un montant mensuel de 1.178,33 € est laissé à Mme X2, la compagne de M. X1 Concernant le détail de son utilisation, il faut observer sur la base d'un courriel adressé le 23 août 2017, par celle-ci à son médiateur de dettes que :

---

<sup>10</sup> J.-L. DENIS, M.-Ch. BOONEN et S. DUQUESNOY, Le règlement collectif de dettes, Waterloo, Kluwer, 2010, p.9.

<sup>11</sup> En ce sens : M. WESTRADE, J.-Cl. BURNIAUX, C. BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes, *J.L.M.B.*, 2014/19, p. 882 et la jurisprudence citée.

- Précédemment, Mme X2 était renseignée résidente à ... ;
- Dans le cadre de la médiation de dettes de Mme X2, son médiateur a été renseigné sur l'occupation d'un appartement (...) pour un loyer mensuel de 520 € (...) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- Vu la composition de ménage produite par M. X1, ce document valable à la date du 30 septembre 2019 renseigne une résidence commune au domicile de M. X1, depuis le 15 juillet 2019.
- Qu'en est-il dès lors d'une actualisation des charges supportées par Mme X2, lesquelles doivent être connues par son médiateur de dettes ?
- Le rapport établi le 26 juillet 2019 par le médiateur de dettes de Mme X2 met toujours en évidence la résidence de ..., sans actualisation des données.

- **Quant aux charges** : Les relevés des charges établis par M. X1 et déposés lors de l'audience du 24 février 2020, ne correspondent pas à ceux contenus dans la requête en admissibilité, sans que les différences ne soient expliquées.

- Les frais d'alimentation (...) personnels de M. X1 sont majorés de 240 à 300 € par mois, tandis que la compagne déclare supporter 300 € alors que 400 € ont été renseignés par celle-ci à son médiateur de dettes.
- Les frais de chauffage sont déclarés communs pour 300 € par mois, donc 150 € pour chacun, alors que Mme X2 déclara 80 € à son médiateur de dettes pour sa précédente résidence.
- Le relevé de charges renseignées dans la requête en admissibilité est bien supérieur à celui produit devant la cour (...).

Lors de son instruction, la cour fit observer les évidentes contrariétés ou contradictions sans obtenir d'explication.

Il ne s'agit pas pour la cour d'interpréter péjorativement les observations qui doivent être faites, d'autant que M. X1 communiqua lui-même les données contrariantes. Il est dommage que la cour n'ait pas reçu un rapport adapté du médiateur de dettes de Mme X2, ainsi que cela fut demandé.

L'objectif de comprendre la situation réelle n'a donc pu être rencontré, alors que la demande de M. X1 pour être admis à la procédure exige la connaissance de toutes les

données, patrimoniales et familiales, en vue d'un examen de toutes les informations utiles pour favoriser une parfaite compréhension.

Il faut constater :

- la pertinente rigueur des motifs du tribunal.
- une admission au règlement collectif ne peut être un moyen juridique pour faire obstacle aux droits des créanciers, dès lors que la situation patrimoniale démontre que l'endettement n'est pas durable.
- la faveur à réserver à l'objectif de trouver rapidement un emploi : cela devrait régler les difficultés financières, sans que ne soit réalisée la vente de l'immeuble.
- si les charges mensuelles de M. X1 sont de l'ordre de 693 € - comme renseigné sur le document déposé le 24 février 2020 (certes, à majorer de plusieurs charges à supporter), on est en deçà de la somme de 1.257,29 € faisant l'objet de la requête en admissibilité. Le montant de 693 € semble correspondre au montant des allocations de chômage au taux cohabitant.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire<sup>12</sup>, la cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral<sup>13</sup>,

Déclare l'appel recevable et le juge non fondé, avec la conséquence que l'ordonnance de non admissibilité est confirmée en toutes ses dispositions ;

---

<sup>12</sup> G. de LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

<sup>13</sup> G. de LEVAL, *op. cit.*, p. 95

Ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire

Par application de l'article 1675/14 §2, renvoie la cause au Tribunal du travail de LIEGE, division Dinant

Ainsi arrêté et devant être signé avant la prononciation par :

Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président,  
Assisté de M. ..., greffier,

Nous, Ariane GODIN, conseiller, désignée pour remplacer le premier président dans ses attributions conformément à l'ordonnance de service du 20 mars 2020 dont copie est jointe au dossier de procédure, constatons, conformément à l'article 786 du Code judiciaire que Monsieur Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président, est dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé.

Conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code Judiciaire, il est également constaté l'impossibilité de signer du greffier M. ... qui a concouru à cet arrêt.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 7<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le **mardi 07 avril 2020**

par Ariane GODIN, désigné à cette fin pour remplacer Monsieur Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président, légitimement empêché, conformément à l'ordonnance de service du 20 mars 2020 dont question ci-dessus, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.